



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « Reprofilage de la piste de la Cornegidouille »
sur la commune de Macôt-la-Plagne (73)**

Décision n° 08214P0858

n° 987

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 19/08/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 13 août 2014, relative au reprofilage de la piste de la Cornegidouille sur la commune de Macôt-la-Plagne, déposée par la société d'aménagement de la Plagne, représentée par monsieur Robert JANNOT, responsable études et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 août 2014 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de Savoie le 14 août 2014 ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord le 14 août 2014 ;

Considérant :

- la nature du projet qui consiste au reprofilage de la piste de ski existante de la Cornegidouille, sur le domaine skiable de la Plagne, pour la rendre accessible aux skieurs de tous niveaux ; que le projet global nécessite le terrassement d'une surface totale de 1,5 ha, avec des exhaussements d'une hauteur maximale de 3,5 m et des affouillements d'une profondeur maximale de 3,5 m ; que le projet est réalisé en équilibre déblai/remblai ; et qu'il nécessite le prolongement d'un busage existant de 7 à 12 m ;
- que le projet relève de la rubrique n°42-b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- qu'une version antérieure au projet a été déposée en juillet 2014 sous le numéro F08214P0816 et retirée le 8 août 2014 et que la principale évolution du projet a été de diminuer la surface totale terrassée de 2,84 à 1,5 ha et de réduire les hauteurs et profondeurs, respectivement des exhaussements et affouillements ;
- le caractère existant de la piste de ski concernée par le projet ;
- l'absence, aux abords immédiats du projet, de protection réglementaire ou de mention à des inventaires appelant à la vigilance au regard de l'environnement ;
- que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- que les dispositions relatives à la loi sur l'eau s'imposent au présent projet, en ce qui concerne le prolongement du busage ;
- après examen du dossier, au vu des modifications apportées au projet ainsi que des informations transmises par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et des dispositions réglementaires s'imposant au projet, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Reprofilage de la piste de la Cornegidouille** », objet du formulaire F08214P0858, **sur la commune de Macôt-la-Plagne (73) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment le permis d'aménager, la procédure au titre de la loi sur l'eau, et le cas échéant à la dérogation au titre des « espèces protégées », prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

